

# COMMUNE DE PEILLE

## Arrêté réglementant temporairement la circulation

N° 13/2021

Le Maire de la Commune de Peille

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la Route  
Vu le Code de la Voirie Routière  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,  
Vu la demande de l'entreprise MACK TP : 1095 ROUTE DES PREISSES - 06440 PEILLON, en date du 12/02/2020, agissant pour le compte de la commune,  
Vu l'utilité des travaux,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux réalisation d'un ouvrage de récupération et de canalisation des eaux de ruissellement et sous terrains, sur le chemin du Gaudissart à Peille, il y a lieu, compte tenu des caractéristiques de la voie et des travaux, de réglementer la circulation des véhicules et piétonne ainsi que le stationnement.

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

### ARRETONS

**ARTICLE 1: CIRCULATION** Du lundi 22 Février 2021 au vendredi 26 Février 2021  
l'entreprise MACK TP est autorisée à intervenir dans le cadre des travaux précités,

La circulation de tout véhicule sera perturbée de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, avec un risque qu'attente ne dépassant pas 5min.

La circulation sera rétablie tous les jours entre 12h00 et 13h00 et de 17h00 à 8h00.

Une circulation alternée gérée par pilotage manuel pourra être mise en place en cas de besoin

**Risque d'attente estimée à 5min.**

**Il appartiendra à l'entreprise de laisser à tout moment le passage des véhicules d'urgence.**

La circulation piétonne sera restreinte, conformément à la signalisation mise en place,

**ARTICLE 2: STATIONNEMENT** au droit du chantier conformément à la signalisation mise en place, **le stationnement de tous véhicules sera interdit.**

Tout contrevenant ne respectant pas les présentes dispositions s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.

Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément à l'article R417-10 II 10° du code de la route et seront conduits en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

**ARTICLE 3 : SECURITE DES RIVERAINS**

Il est entendu, que :

- L'accès au chantier est interdit au public

- Les périmètres de chantier devront être matérialisés et sécurisés.

-L'entreprise établira un cheminement piétons sécurisé pour les riverains, y compris pour les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 4 : SIGNALISATION** Toute la signalisation sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de la Police Municipale.

L'entreprise MACK TP en charge des travaux sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 5 : MAINTENANCE** l'entreprise doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été souillés par suite de ses travaux.

**ARTICLE 7 : EXECUTION** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la gendarmerie de l'Escarène,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- MACK TP :1095 ROUTE DES PREISSES - 06440 PEILLON

Fait à PEILLE, le 16 Février 2021

Le Maire de PEILLE

Cyril PIAZZA



**Le Maire :**

Informe qu'en vertu du décret n° 83- 1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NICE (Villa « La côte » 33 Bd Franck PILATTE – BP 4179 – 06359 NICE CEDEX 4) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification.